

Toulon, le 16 décembre 2008



DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Pôle Gestion des risques  
Bureau sécurité maritime

Dossier suivi par :  
CR1 Jançon  
Tél. : 04.94.02.03.72  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 48 / 2008**  
**PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DE**  
**MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DES**  
**PROPRIETAIRES, ARMATEURS OU**  
**EXPLOITANTS DE NAVIRES ET ENGIN**  
**FLOTTANTS ABANDONNES DANS LES EAUX**  
**TERRITORIALES ET LES EAUX INTERIEURES**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée relative à la police des épaves maritimes,
- VU la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté du 4 février 1965 modifié par l'arrêté du 9 janvier 1987, relatif aux épaves maritimes,

Diffusion : voir in fine

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée aux directeurs départementaux et aux directeurs interdépartementaux des affaires maritimes de la Méditerranée pour procéder, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, à la mise en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, dans les conditions prévues par les décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 et n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisés.

**ARTICLE 2**

Cette délégation ne s'étend pas aux navires et engins flottants abandonnés dans les ports militaires et autres espaces maritimes placés sous l'autorité de l'amiral commandant la région et l'arrondissement maritimes de Méditerranée.

**ARTICLE 3**

Le préfet maritime sera tenu informé des mises en demeure faites dans le cadre de cette délégation.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 65/1997 du 12 septembre 1997 et n° 20/1998 du 29 mai 1998.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Corse, de la Corse du Sud, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Signé Jean TANDONNET